



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-283

PUBLIÉ LE 15 MAI 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2025-05-15-00007 - Arrêté autorisant la Ville de Paris à réaliser des missions d'inspection et de nettoyage nécessitant des plongées subaquatiques du 19 au 23 mai 2025, sur la Seine dans le bras Marie à Paris (3 pages)

Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2025-05-15-00006 - Arrêté approuvant la résiliation de la convention APL n°2737 (2 pages)

Page 8

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2025-05-15-00001 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS HUSPREY une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical. (3 pages)

Page 11

75-2025-05-15-00003 - Arrêté préfectoral refusant à la société SOSAFE une autorisation à déroger au repos dominical. (3 pages)

Page 15

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-05-15-00008 - Arrêté n° 2025 - 00601 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 6ème, le 17 mai 2025 à l'occasion du pèlerinage du diocèse de Nanterre (3 pages)

Page 19

75-2025-05-14-00007 - Arrêté n° 2025-00598 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 15 mai 2025 (4 pages)

Page 23

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-05-13-00009 - Arrêté n 2025-178 du 13 mai 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre l'installation d'éclairages en entrée et sortie du tunnel de jonction IJ de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (3 pages)

Page 28

75-2025-05-13-00008 - Arrêté n 2025-179 du 13 mai 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réalisation d'une tranchée sur le chemin véhicules devant le parking avions U16 du Terminal 1 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (3 pages)

Page 32

75-2025-05-13-00010 - Arrêté préfectoral n° 2025 - 175 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre l'installation de prismes de voirie sur les bandes d'arrêt d'urgence de la rue de New York de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle, (3 pages)

Page 36

75-2025-05-13-00011 - Arrêté préfectoral n° 2025 - 176 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la remise en place d'une tôle de bardage et de façade sur le Satellite S3 du Terminal 2E [??] de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, (3 pages)	Page 40
75-2025-05-13-00012 - Arrêté préfectoral n° 2025 - 177 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre [??] le nettoyage et l'entretien des chéneaux de la verrière de la gare TGV du Terminal 2 [??] de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, (3 pages)	Page 44
75-2025-05-05-00015 - Arrêté préfectoral n° 2025-096 modifiant l'arrêté n° 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 et réglementant temporairement les secteurs fonctionnels et portant autorisations d'accès et mesures de sûreté temporaires applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (12 pages)	Page 48

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-05-15-00007

Arrêté autorisant la Ville de Paris à réaliser des
missions d'inspection et de nettoyage
nécessitant des plongées subaquatiques du 19 au
23 mai 2025, sur la Seine dans le bras Marie à
Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

autorisant la Ville de Paris à réaliser des missions d'inspection et de nettoyage nécessitant des plongées subaquatiques du 19 au 23 mai 2025, sur la Seine dans le bras Marie à Paris

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 et R. 4461-6 et les arrêtés pris pour leur application ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

Vu la demande déposée par la Ville de Paris le 9 mai 2025, complétée le 14 mai 2025 ;

Vu l'avis de Haropa-Port en date du 14 mai 2025 ;

Vu l'avis de la préfecture de police de Paris en date du 14 mai 2025

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article A. 4241-26 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Ville de Paris est autorisée à organiser des interventions de nettoyage nécessitant des plongées sous-marines **du 19 au 23 mai 2025, entre 6h et 10h, entre le pont de Sully et le pont Marie à Paris.**

Ces interventions seront réalisées par la société OCELIAN. Elles ne peuvent être engagées que si la sécurité des plongées peut être assurée par l'organisateur, en application de l'article 3 du présent arrêté.

La Ville de Paris est également autorisée à organiser une mission de reconnaissance subaquatique le **20 MAI 2025, entre 6h et 10h, entre le pont Marie ET LE PONT Louis-Philippe à Paris.**

ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de ces interventions, la navigation est arrêtée sur le bras Marie :

- **les 19, 21, 22, 23 mai 2025, entre 6h et 10h, entre le pont de Sully et le pont Marie,**
- **le 20 mai 2025, entre 6h et 10h, entre le pont de Sully et le pont Louis-Philippe.**

Les horaires des arrêts devront être strictement respectés.

Les Voies Navigables de France avertiront par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau de ces interventions et des arrêts de la navigation.

La brigade fluviale veille au respect de la navigation et intervient en cas de nécessité.

ARTICLE 3

Pour les besoins de ces interventions :

- le ponton de servitude sera localisé entre le chenal et les plongeurs, et pourra rester stationnaire par dérogation à **article 8** du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne relatif aux vitesses minimales de navigation dans Paris pour la zone d'évolution des bateaux,
- les plongées subaquatiques seront autorisées, par dérogation à l'**article 41** du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne.

L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des plongeurs. En particulier :

- Les actions de plongée sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- Le plongeur sera toujours à couvert du ponton de servitude mobilisé pour l'intervention ;
- L'organisateur utilisera un bateau pour assurer la sécurité des plongeurs. Le bateau sera équipé de tous les équipements de sécurité nécessaires ;
- Un agent de surveillance sera présent sur les quais. Un canal de communication sera établi de manière permanente entre le conducteur du bateau et une personne à quai pour assurer la sécurité de l'équipe ;

- Un pavillon alpha, signalant la présence des plongeurs, sera mis en place sur le bateau de sécurité. Il sera déployé à la mise à l'eau des plongeurs, jusqu'à la fin de leur intervention.

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics.

Pour cette intervention, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le ponton de servitude est conforme à la réglementation et devra disposer des documents de bord réglementaires. Il sera équipé de tous les équipements de sécurité nécessaires (gilets de sauvetage ou aide individuelle à la flottabilité, extincteur, bouée de sauvetage, pagaies, écope, échelle de corde).
- Pour l'arrêt de navigation, l'organisateur positionne, à destination des bateaux avalants la signalisation fluviale, soit un panneau A1 « interdiction de passer » sur les ponts Sully et Marie, soit un bateau de sécurité portant la signalisation A1 à l'entrée du bras et à l'aval du pont Marie.
- Une veille radio VHF permanente sera mise en place, et le gestionnaire de la voie d'eau sera systématiquement informé du début et de la fin des opérations.
- Le demandeur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant ses interventions.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 15/05/2025

Le Préfet de région d'Île de France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2025-05-15-00006

Arrêté approuvant la résiliation de la convention
APL n°2737



PRÉFET DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE **approuvant la résiliation de la convention APL** **n° 75.IBIS.12.2005.79.297.2.000.000.2737**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;

Vu les articles L.353-1 à L.353-22 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment l'article L.353-12 portant sur la résiliation unilatérale de la convention APL par l'Etat ;

Vu la convention à l'aide personnalisée au logement (APL) n°75.IBIS.12.2005.79.297.2.000.000.2737 du 29 décembre 2005 conclue entre l'État, la société d'HLM AXIMO, propriétaire de l'immeuble et l'association « Les Amis de l'Atelier », gestionnaire du foyer pour personnes handicapées de 45 logements situés 59, boulevard de Strasbourg à Paris 10ème ;

Vu le transfert du patrimoine de l'association « Les Amis de l'Atelier » au profit de la fondation des Amis de l'Atelier aux termes d'un acte de donation en date du 15 décembre 2011 ;

Considérant que cet établissement est depuis son origine une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) visant à sortir les personnes handicapées des hôpitaux pour leur offrir des lieux de vie ;

Considérant que les frais d'accueil et de soins des MAS sont pris en charge par l'assurance maladie conformément aux articles L.344-1 et R.344-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que les résidents d'une MAS ne peuvent prétendre au bénéfice de l'APL ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

ARRETE

Article 1er :

La convention APL n°75.IBIS.12.2005.79.297.2.000.000.2737 conclue entre l'État, la société d'HLM AXIMO et la fondation des Amis de l'Atelier est résiliée à compter de la signature du présent arrêté.

.../...

Article 2 :

Le préfet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 mai 2025

Pour le préfet de la région d'Île -de-France, préfet de Paris,
et par délégation, directrice régionale et interdépartementale adjointe
de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France,
directrice de l'unité départementale de Paris,

SIGNE

Marthe POMMIÉ

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-05-15-00001

Arrêté préfectoral accordant à la SAS HUSPREY
une autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical.

**Arrêté préfectoral accordant à la SAS HUSPREY
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS HUSPREY dont le siège social est situé au 17-21 rue Saint-Fiacre à Paris 2^{ème}, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement chargé d'assurer un service d'assistance de ses logiciels pour ses clients ;

Vu la demande adressée à la maire de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable de la Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de service Informatique, des Études, du Conseil, de l'Ingénierie et de la Formation- FIECI ;

En l'absence de réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat BETOR PUB - CFDT ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat SICSTI CFTC – Section ingénierie et services ;

En l'absence de réponse de la Fédération CINOV ;

En l'absence de réponse l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat SYNTEC ETUDES ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

Considérant que la SAS HUSPREY est une société spécialisée dans l'édition et la commercialisation de logiciels utilisés à des fins professionnelles ou personnelles ;

Considérant que la SAS HUSPREY assure un service de maintenance pour ses clients qui sont généralement des administrations publiques, des établissements bancaires ainsi que toute société étant susceptible de traiter des données sensibles (mutuelles, assurances) ;

Considérant, en conséquence, que les clients sont amenés à solliciter la SAS HUSPREY dans le cadre d'astreinte les dimanches afin que les salariés de cette dernière puissent fournir une assistance ininterrompue à distance depuis leur domicile en cas d'incidents critiques subis sur leurs systèmes informatiques ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié de la SAS HUSPREY serait préjudiciable au public si elle n'était pas en mesure d'assurer la continuité du service et de minimiser les temps d'arrêt des systèmes chez ses clients pour assurer la sécurité de leurs systèmes ;

Considérant ainsi que, que la SAS HUSPREY prévoit de faire travailler ses salariés les dimanches dans le cadre d'astreinte pendant une durée de 1 ans ;

Considérant que la SAS HUSPREY a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS HUSPREY est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement chargé d'assurer un service d'assistance de ses logiciels pour ses clients.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée **de un an à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS HUSPREY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 15 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint du cabinet du préfet de la région d'Île-de-France préfet de Paris,
SIGNÉ Marc ZARROUATI

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-05-15-00003

Arrêté préfectoral refusant à la société SOSAFE
une autorisation à déroger au repos dominical.

**Arrêté préfectoral refusant à la société SOSAFE
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société SOSAFE, dont le siège social est situé au 23-25 avenue Mac-Mahon, à Paris 17^{ème}, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé de s'assurer en télétravail le fonctionnement opérationnel du modèle d'exploitation des logiciels ;

Vu la demande adressée à la Ville de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement des Sociétés de Services Informatiques, des Etudes, du Conseil et de l'Ingénierie ;

En l'absence de réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

En l'absence de réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat BETOR PUB - CFDT ;

En l'absence de réponse du syndicat SYNTEC ETUDES ;

En l'absence de réponse du Syndicat SICSTI CFTC – Section ingénierie et services ;

En l'absence de réponse de la Fédération CINOV ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3132-20 du Code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos dominical simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant que la société SOSAFE est une entreprise spécialisée dans la formation à la sécurité informatique et à la protection des données sur une plateforme informatique ;

Considérant qu'au vu du peu d'élément apporté par la société SOSAFE concernant l'activité, il n'apparaît pas que l'activité proposée par l'établissement demandeur ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, le repos dominical n'est donc pas préjudiciable au public ;

Considérant que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromettrait le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de cette entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la société SOSAFE l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'assurer en télétravail le fonctionnement opérationnel du modèle d'exploitation des logiciels.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SOSAFE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 15 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint du cabinet du préfet de la région d'Île-de-France préfet de Paris,
SIGNÉ Marc ZARROUATI

Préfecture de Police

75-2025-05-15-00008

Arrêté n° 2025 - 00601 modifiant provisoirement
la circulation dans plusieurs voies à Paris 6ème, le
17 mai 2025
à l'occasion du pèlerinage du diocèse de
Nanterre

Paris, le 15 mai 2025

ARRETE N° 2025 - 00601

**modifiant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies à Paris 6^{ème}, le 17 mai 2025
à l'occasion du pèlerinage du diocèse de Nanterre**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 14 mai 2025. ;

Considérant la tenue de la manifestation religieuse sur la voie publique à l'occasion du pèlerinage du diocèse de Nanterre, le 17 mai 2025 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation à Paris 6^{ème} nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite place Saint-Sulpice à Paris 6^{ème}, dans sa portion sud comprise entre la rue Bonaparte et l'allée du Révérend Père Michel Riquet, le 17 mai 2025 entre 08h00 et 18h30.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 17 mai 2025 entre 14h00 et 18h30 dans les voies suivantes à Paris 6^{ème} :

- place Saint-Sulpice, entre l'allée du Révérend Père Michel Riquet et la rue Palatine ;
- rue Palatine, entre la place Saint-Sulpice et le rue Servandoni.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-05-14-00007

Arrêté n° 2025-00598 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
Paris le 15 mai 2025

Arrêté n° 2025-00598

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 15 mai 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 14 mai 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Paris le 15 mai 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant la recrudescence de ventes à la sauvette dans le secteur du Trocadéro et du Champ de Mars à Paris et les difficultés rencontrées par les forces de l'ordre pour prévenir la commission d'infractions ; que le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens dans le cadre des opérations contre les ventes à la sauvette dans ce secteur ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 15 mai 2025 de 13h00 à 18h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Paris, le 14 mai 2025

SIGNÉ

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet,

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

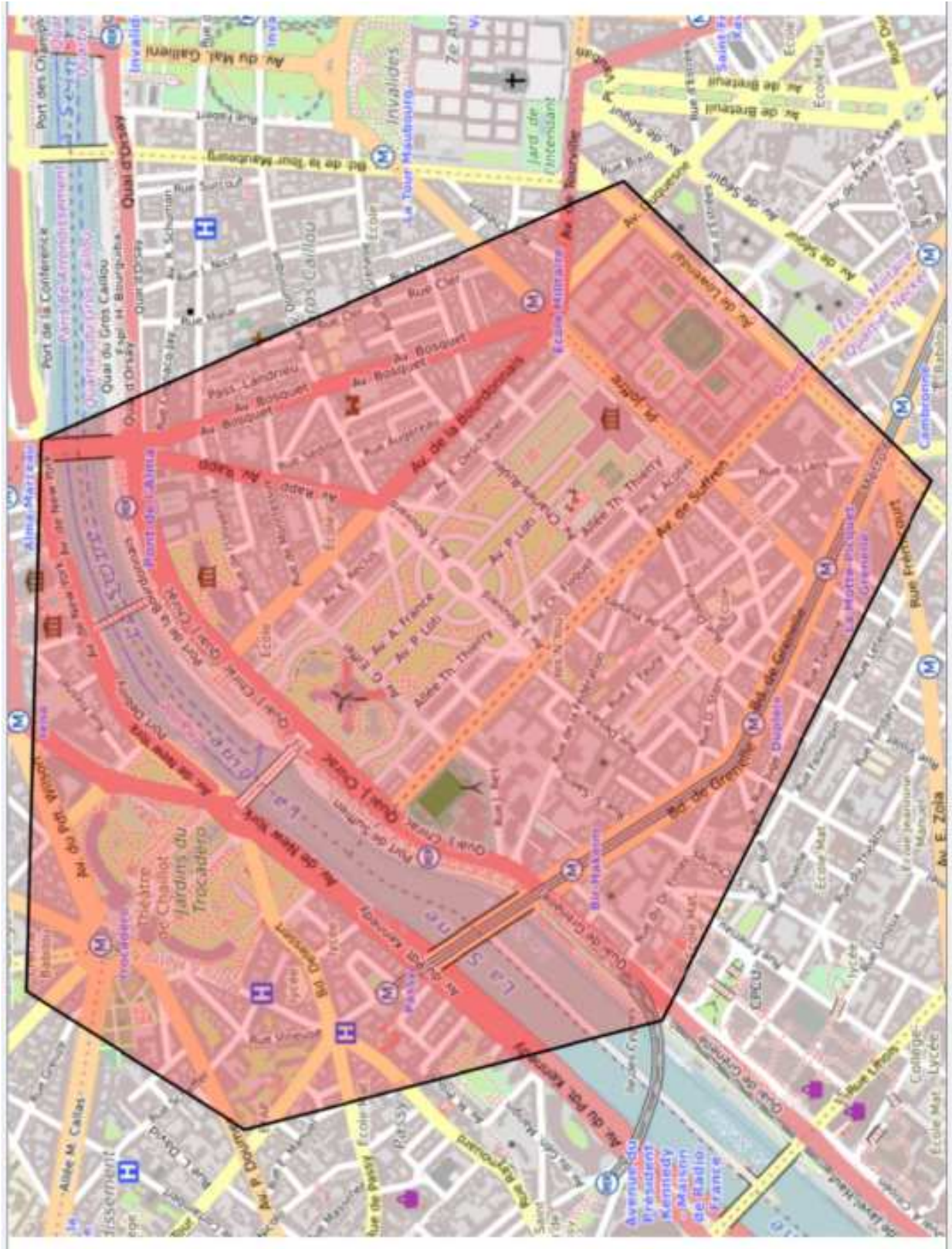
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00598

4

Préfecture de Police

75-2025-05-13-00009

Arrêté n 2025-178 du 13 mai 2025 réglementant
temporairement les conditions de circulation
pour permettre
l'installation d'éclairages en entrée et sortie du
tunnel de jonction IJ de l'aéroport de
Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 – 178

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre
l'installation d'éclairages en entrée et sortie du tunnel de jonction IJ
de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la demande du groupe ADP, en date du 15 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'installation d'éclairages en entrée et sortie du tunnel de jonction IJ de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre l'installation d'éclairages en entrée et sortie du tunnel de jonction IJ de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront pendant deux nuits dans la période du 26 mai au 31 juillet 2025.

Ce tunnel à l'Ouest des terminaux A et B sera fermé. Un dispositif de déviation de la circulation sera mis en place.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 15 mai 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

Préfecture de Police

75-2025-05-13-00008

Arrêté n 2025-179 du 13 mai 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre

la réalisation d'une tranchée sur le chemin véhicules devant le parking avions U16 du Terminal 1 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 – 179

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre
la réalisation d'une tranchée sur le chemin véhicules devant le parking avions
U16 du Terminal 1 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la demande du groupe ADP, en date du 24 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 30 avril 2025 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation d'une tranchée sur le chemin véhicules devant le parking avions U16 du Terminal 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la réalisation d'une tranchée sur le chemin véhicules devant le parking avions U16 du Terminal 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu, de nuit (22h00-5h00), du 11 au 23 mai 2025.

Ils nécessitent la mise en place d'une signalisation temporaire de neutralisation ou d'empiètement de voie.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 15 mai 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

Préfecture de Police

75-2025-05-13-00010

Arrêté préfectoral n° 2025 - 175 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre l'installation de prismes de voirie sur les bandes d'arrêt d'urgence de la rue de New York de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle,

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 175

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre
l'installation de prismes de voirie sur les bandes d'arrêt d'urgence
de la rue de New York
de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la demande du groupe ADP, en date du 9 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 16 avril 2025 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'installation, dans le cadre du chantier de la ligne 17, de 30 prismes de voirie cloués sur les deux BAU de la route de New York de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre l'installation de 30 prismes de voirie cloués sur les deux BAU de la route de New York de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu, de jour, du 19 mai 2025 au 20 février 2026 .

L'installation du dispositif nécessitera quatre jours de travaux :

- 2 jours dans le sens Est-Ouest (10h-18h)
- 2 jours dans le sens Ouest-Est (10h-16h)

La maintenance du dispositif nécessitera huit jours de travaux :

- 4 jours dans le sens Est-Ouest (10h-18h)
- 4 jours dans le sens Ouest-Est 10h-16h)

Le groupe ADP sera informé des dates d'intervention retenues au plus tard une semaine avant le début des opérations.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

Article 2 :

Les travaux nécessitent la neutralisation de la voie de droite sur la zone de chantier sur 120m selon le schéma de type CF19 dans un sens de circulation, puis dans l'autre.

La signalisation sera mise en place par des panneaux de chantier de types AK5, KD10, B3, B14, B21a2, K8, K5a, K2, B31.

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 13 MAI 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

Préfecture de Police

75-2025-05-13-00011

Arrêté préfectoral n° 2025 - 176 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la remise en place d'une tôle de bardage et de façade sur le Satellite S3 du Terminal 2E de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 – 176

Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la remise en place d'une tôle de bardage et de façade sur le Satellite S3 du Terminal 2E de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la demande du groupe ADP, en date du 17 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 18 avril 2025 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la remise en place d'une tôle de bardage et de façade sur le Satellite S3 du Terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la remise en place d'une tôle de bardage et de façade sur le Satellite S3 du Terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu, de nuit (22h00-6h00), du 30 avril au 30 septembre 2025.

Ils nécessitent l'utilisation d'une nacelle et la mise en place d'une signalisation temporaire pour neutraliser une voie de circulation.

Une déviation sera mise en place ainsi qu'un balisage d'empiètement pour la voie en sens opposé afin de protéger la nacelle.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-CDG – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex

- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 13 MAI 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

Préfecture de Police

75-2025-05-13-00012

Arrêté préfectoral n° 2025 - 177 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le nettoyage et l'entretien des chéneaux de la verrière de la gare TGV du Terminal 2 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 – 177

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre
le nettoyage et l'entretien des chéneaux de la verrière de la gare TGV du Terminal 2
de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la demande du groupe ADP, en date du 15 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le nettoyage et l'entretien des chéneaux de la verrière du TGV sur le Terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre le nettoyage et l'entretien des chéneaux de la verrière de la gare TGV du Terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront, de nuit (22h00-6h00), jusqu'au 31 décembre 2026.

Ils nécessitent la mise en place d'une nacelle et d'une signalisation temporaire d'empiètement ou de neutralisation de voie de circulation.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 13 MAI 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

Préfecture de Police

75-2025-05-05-00015

Arrêté préfectoral n° 2025-096 modifiant l'arrêté
n° 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 et
réglementant temporairement les secteurs
fonctionnels et portant autorisations d'accès et
mesures de sûreté temporaires applicables sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2025-096

modifiant l'arrêté n° 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 et réglementant temporairement les secteurs fonctionnels et portant autorisations d'accès et mesures de sûreté temporaires applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
 - Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
 - Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
 - Vu le code des transports ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
 - Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
 - Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
 - Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
 - Vu le décret du 14 janvier 2025 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la 55^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace ;
 - Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 modifié du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
 - Vu l'arrêté n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris – Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
 - Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
 - Vu le rapport d'analyse des risques du pôle d'analyse des risques de l'aviation civile du 2 juillet 2018 ;
- Considérant le Salon international de l'aéronautique et de l'espace qui se déroule du 16 juin 2025 au 22 juin 2025 sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget organisé par la société éponyme ;
- Considérant l'impact de cette 55^{ème} édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace sur l'activité de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget pendant les phases de montage, d'exploitation et de démontage qui s'étendent du 17 mars 2025 au 26 juillet 2025 ;

Considérant le cahier des charges fourni par l'organisateur du Salon international de l'aéronautique et de l'espace intitulé « procédure de gestion des cartes d'identification aéroportuaires salon » pour les besoins de l'organisation de la 55^{ème} édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ;

Considérant le cahier des charges fourni par l'organisateur du Salon international de l'aéronautique et de l'espace intitulé « terminal d'affaires », et portant création d'un poste d'accès routier et d'inspection filtrage commun temporaire (PARIF dit poste 81) pour les besoins de l'organisation de la 55^{ème} édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ;

Considérant le cahier des charges fourni par l'organisateur du Salon international de l'aéronautique et de l'espace intitulé « procédures d'accès véhicules sensibles VIP – HP » à la zone délimitée du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ;

Considérant l'importance des délégations officielles françaises et étrangères annoncées pour cet évènement ;

Considérant le nombre de visiteurs attendus pendant la semaine du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ;

Considérant le risque d'actions malveillantes ou revendicatives contre l'aérodrome du Bourget ou l'évènement susceptibles de porter atteinte à la sécurité et l'ordre publics ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord du 24 avril 2025 et 5 mai 2025 ;

Vu l'avis du groupement et de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget du 29 avril 2025 et 5 mai 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Zonage et secteurs fonctionnels spécifiques SIAE

Article 1.1 : Zone délimitée

En application du deuxième alinéa de l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé est temporairement classée en zone délimitée hors zone de sûreté à accès réglementé du 05 mai 2025 à 00h00 au 26 juillet 2025, 23h59.

Pendant cette période, les secteurs de sûreté mentionnés à l'article 4 l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, sont modifiés et remplacés par les secteurs suivants :

- zone trafic « ZT » qui correspond aux zones de circulation des véhicules ;
- zone aéronef « ZA » qui correspond aux zones de circulation des aéronefs.

La limite frontière de la zone délimitée est matérialisée :

- d'une part, par la clôture de l'aérodrome ;
- d'autre part, par une clôture de barrières de sûreté de type « Héras », solidaires entre elles avec planches en bas, positionnée au Sud et à l'Est du périmètre, à la limite de la zone délimitée.

Par exception, la limite de la zone délimitée est matérialisée par une clôture de barrières de type « Vauban », surveillée par un agent de sécurité sur les points suivants :

- devant la tribune grand public du 19 et le 22 juin 2025, surveillée en continue ;
- devant le chalet du GIFAS du 15 au 22 juin 2025, uniquement pendant les heures d'ouverture du salon. Hors heures ouvrées, les barrières de type « Vauban » sont remplacées par des barrières de sûreté de type « Héras ».

Article 1.2 : Zonage à l'issue du Salon international de l'aéronautique et de l'espace

A compter du 26 juillet 2025, 23h59 au plus tard, toute la zone délimitée mentionnée à l'article 1.1 est reclassée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé conformément au premier alinéa de l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé et les secteurs de sûreté sont de nouveau applicables, conformément à l'article 4 du même arrêté.

Article 1.3 : Modalités de reclassement de la zone

Avant le reclassement en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé, la société Salon international de l'aéronautique et de l'espace s'assure qu'une fouille de sûreté est réalisée sur chaque partie de la zone concernée qui a pu être accessible à des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection-filtrage et qui ne sont pas restées sous la surveillance constante de personnels missionnés à cet effet.

Cette fouille a pour objectif de garantir qu'elle ne contient aucun des articles prohibés mentionnés à l'appendice 1-A du règlement (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 susvisé. Elle consiste en un contrôle visuel des zones concernées complété par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives.

Cette fouille de sûreté est réalisée par du personnel formé et des équipes cynotechniques formées et certifiées conformément au point 11.2 du règlement (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 susvisé.

La société Salon international de l'aéronautique et de l'espace s'assure que la fouille de sûreté mentionnée au présent article fait l'objet d'un enregistrement, aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'État. Ce document précise :

- la date, le lieu, l'heure de début et de fin de réalisation de chaque fouille ;
- les noms des agents de sûreté et des membres de l'équipe cynotechnique ayant réalisé la fouille.

La réalisation de cette fouille est confirmée auprès des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris et la GTA, par l'exploitant d'aérodrome et par les utilisateurs ou occupants des zones privatives, chacun en ce qui le concerne et fait l'objet d'une traçabilité.

En cas de non-réalisation de la fouille avant la date prévue de reclassement en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé, la société Salon international de l'aéronautique et de l'espace en informe sans délai les services du préfet délégué pour la sécurité et sûreté des aéroports Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly. Les zones concernées restent classées en zone délimitée tant que la fouille mentionnée supra n'est pas réalisée.

La société Salon international de l'aéronautique et de l'espace s'assure que la fouille est mise en place par :

- a) l'exploitant d'aérodrome dans les parties communes, pour les installations et les véhicules présents dans la zone qu'il gère ou utilise ;
- b) les utilisateurs ou occupants des zones privatives, chacun en ce qui le concerne, pour leurs installations privatives et pour les véhicules présents dans cette zone, qu'ils gèrent ou utilisent.

Les hangars, les entrepôts, les parties de véhicules et autres installations présents dans les parties de zones mentionnées ci-dessus qui ont été protégés par des témoins d'intégrité numérotés pendant toutes les phases de montage, d'exploitation et de démontage du Salon international de l'aéronautique et de l'espace, du 05 mai 2025 au 26 juillet 2025 ou du 15 juin 2025 au 22 juin 2025, sont exemptés de la fouille de sûreté mentionnée au présent article si l'intégrité de ces témoins est vérifiée et confirmée.

L'exploitant d'aérodrome et les occupants ou utilisateurs des zones privatives établissent, chacun en ce qui le concerne, un document de traçabilité recensant chaque numéro de scellés utilisés pour la protection mentionnée au paragraphe précédent et confirment par écrit leur maintien d'intégrité. En cas de rupture de l'intégrité de ces témoins, l'exploitant d'aérodrome et les occupants ou utilisateurs des zones privatives mettent en place, chacun en ce qui le concerne la fouille de sûreté mentionnée à l'article 1.2 du présent arrêté.

Le document est établi avant le reclassement en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de la zone mentionnée au présent article. Il est conservé par les entités visées supra, jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 2 : Autorisation d'accès en zone délimitée

Article 2.1 : Les cartes d'identification aéroportuaires valides sur l'aéroport de Paris-Le Bourget

Les porteurs des cartes d'identification aéroportuaires définies aux articles 42, 45, 50 et 51 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, sont autorisés à se rendre dans la zone délimitée mentionnée à l'article 1 sous réserve d'avoir une raison légitime de s'y trouver ou d'y exercer une mission bien définie.

Du 11 juin 2025 au 22 juin 2025, ils ne sont pas autorisés à accéder aux emprises des aires de parking Golf 1 et 2, dont l'usage exclusif est transféré à l'organisateur du Salon international de l'aéronautique et de l'espace. Cette interdiction ne s'applique pas aux prestataires du Salon international de l'aéronautique et de l'espace, aux essenciers et aux services de secours et d'intervention au sens de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé.

Article 2.2 : Les cartes d'identification aéroportuaire salon

Pour les besoins du Salon international de l'aéronautique et de l'espace, il est créé trois types d'autorisations spécifiques d'accès en zone délimitée intitulées cartes d'identification aéroportuaires « salon », valables jusqu'au 26 juillet 2025, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté :

- la carte d'identification aéroportuaire salon « nominative » ;
- la carte d'identification aéroportuaire salon « générique », exclusivement réservée aux militaires de l'Armée de l'Air et de l'Espace et à la gendarmerie des transports aériens assurant la sécurité du salon et de l'aérodrome ;
- la carte d'identification aéroportuaire salon « accompagné » attribuée :
 - d'une part, pour les besoins du Salon international de l'aéronautique et de l'espace à l'organisateur et ses prestataires ;
 - d'autre part, aux personnels du centre d'essais en vol de la direction générale de l'armement (ministère des Armées) devant déployer et exploiter en zone délimitée des radars de trajectographie.

Le recto de la carte d'identification aéroportuaire salon « nominative » comporte notamment :

- la mention « 55^{ème} Salon international du Bourget » ;
- la mention « carte d'identification aéroportuaire salon » ;
- le nom de l'employeur ;
- le nom et prénom du bénéficiaire ;
- une photographie du bénéficiaire ;
- la mention « pilote », le cas échéant ;
- la durée de validité de la carte d'identification aéroportuaire salon ;
- le(s) secteur(s) fonctionnel(s) spécifique(s) salon au(x)quel(s) la personne a accès :
 - zone aéronef (ZA) ;
 - zone trafic (ZT) ;
- un code barre permettant sa lecture et son enregistrement aux différents points d'accès autorisés.

La gestion des cartes d'identification aéroportuaires salon incombe à l'organisateur du Salon international de l'aéronautique et de l'espace selon la procédure décrite dans le cahier des charges « procédure de gestion des cartes d'identification aéroportuaires salon ».

Les personnes demandant l'obtention d'une carte d'identification aéroportuaire sont soumises aux procédures prévues à l'article R 211-32 du code de la sécurité intérieure.

Article 2.2.1 : carte d'identification aéroportuaire salon « accompagné »

Les cartes d'identification aéroportuaires salon « accompagné » sont réservées à l'organisateur et aux personnels du centre des essais en vol de la direction générale de l'armement (Ministère des Armées).

L'organisateur du Salon international de l'aéronautique et de l'espace est responsable de leur gestion (enregistrement, délivrance, traçabilité, utilisation, restitution) selon les modalités décrites par le cahier des charges « procédure de gestion des cartes d'identification aéroportuaires salon ».

Le bénéficiaire d'une carte d'identification aéroportuaire salon « accompagné » doit être accompagné d'une personne remplissant l'une des conditions suivantes :

- un titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire de Paris-le Bourget ;
- un titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire salon « nominative » ;
- un titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire appartenant au centre d'essais en vol (CEV) de la direction générale de l'armement (DGA) et dont l'identité figure sur une liste de personnels « accompagnateurs » autorisées établie par l'organisateur et communiquée à la préfecture de police et à la gendarmerie des transports aériens, aux adresses courriel suivantes :
permanence-roissy@interieur.gouv.fr
le-bourget@interieur.gouv.fr
corg.cgta.paris-charles-de-gaulle@gendarmerie.interieur.gouv.fr

L'accès des personnes titulaires de cartes d'identification aéroportuaire salon « accompagné » est autorisé aux points d'accès suivants, définis à l'article 3 du présent arrêté :

- le PARIF dit poste Fox (pour les accompagnants du DGA/CEV),
- la porte Hélistation,
- le Terminal d'affaires.

Article 2.3 : Les autorisations d'accès collectifs

Une autorisation d'accès collectif peut être octroyée pour rejoindre la zone délimitée au bénéfice d'invités de sociétés basées sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ou des services compétents de l'Etat lorsque les circonstances ne permettent l'attribution de l'une des autorisations d'accès mentionnées aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté. La demande est exprimée par les occupants utilisateurs de la zone délimitée auprès de la préfecture de police : le-bourget@interieur.gouv.fr.

Les invités font l'objet des vérifications d'usage de la part de la police aux frontières ou de la gendarmerie des transports aériens pour l'accès à la zone délimitée et peuvent être subordonnés à la consultation d'un fichier de traitement automatisé.

L'autorisation d'accès collectif est établie par décision préfectorale.

Les personnes mentionnées sur l'autorisation d'accès collectif accèdent à la zone délimitée uniquement accompagnées de manière continue et pendant toute la durée de leur présence sur ladite zone par un personnel de la société à l'origine de la demande qui doit être titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget telle que définie à l'article 42 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé.

En application de l'article 66-VIII de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, les accompagnants de la société hôte, titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget accompagnent chacun simultanément, au maximum, cinq invités. Ils s'assurent que les personnes bénéficiant de l'accès accompagné ne commettent aucun acte contrevenant aux mesures de sûreté de l'aviation civile établies par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé.

Les invités devront être dotés d'identifiants visibles fournis par les sociétés hôtes. Le format et le recto de ces identifiants devront au préalable être transmis pour identification à la délégation préfectorale et à la gendarmerie des transports aériens.

Article 2.4 : Les passagers

Les modalités d'accès des passagers à la zone délimitée s'appliquent conformément au régime de droit commun prévues par l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé.

Article 2.5 : Les cas particuliers

Article 2.5.1 : Les agents de l'Etat détenteurs de cartes d'identifications aéroportuaires permanentes et valides pour les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle ou de Paris-Orly

Les agents de l'Etat en renfort, armés ou non (personnels des douanes, de la police et de la gendarmerie), titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly, ayant une raison légitime de s'y trouver, peuvent accéder à la zone délimitée sur présentation de ce titre et de leur carte professionnelle.

Article 2.5.2 : Les hautes personnalités et leurs chauffeurs

Les personnes bénéficiant de la procédure dite « Haute Personnalité – VIP », sont dispensées de l'un des titres d'accès en zone délimitée mentionnés aux articles 2.1 à 2.3, conformément au cahier des charges « procédures d'accès véhicules sensibles VIP – HP ». Toutefois la présente dérogation ne s'applique pas à leurs chauffeurs.

L'organisateur du Salon international de l'aéronautique et de l'espace transmet la liste des personnalités bénéficiant de ce régime de « Haute Personnalité – VIP », de leurs chauffeurs et leurs véhicules au plus tard le 15 juin 2025, aux adresses courriel suivantes :

permanence-roissy@interieur.gouv.fr

le-bourget@interieur.gouv.fr,

corg.cgta.paris-charles-de-gaulle@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Article 3 : Accès à la zone délimitée

Article 3.1

Sans préjudice des articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, l'accès des personnes à la zone délimitée mentionnée à l'article 1.1 s'organise de la manière suivante :

- par le poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF) dit poste FOX pour les personnes relevant des articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.5 ;
- par les postes d'inspection filtrage des accès privatifs de toutes les sociétés implantées en limite frontière côté ville/zone délimitée pour l'ensemble des personnes autorisées à accéder à la zone délimitée ;
- par les postes d'inspection filtrage et d'accès routier dont la gestion, qui inclut notamment les procédures de contrôle d'accès, de traçabilité et de verrouillage, est placée sous la responsabilité des acteurs mentionnés aux articles 3.2.1 à 3.2.3 ;
- les agents de la police aux frontières enclavés dans l'emprise du Salon international de l'aéronautique et de l'espace, accèdent à la zone délimitée par les points d'accès n°6 et 7 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- les sociétés d'assistance en escale Jetex et Advanced Air Support, enclavées dans l'emprise du Salon international de l'aéronautique et de l'espace, accèdent à la zone délimitée par les points d'accès n°6 et 7 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté ;

Article 3.2

Article 3.2.1 : Points d'accès à la zone délimitée, armés et gérés par l'organisateur du Salon international de l'aéronautique et de l'espace

N° D'ACCES	DATES D'ACTIVATION	FONCTION	MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SÛRETE
81 « Terminal d'affaires »	*Du 5 mai au 26 juillet (ouverture à la demande). *Du 19 mai au 26 juin (en continu)	Pendant les phases de vols de présentation, cet accès est réservé aux pilotes qui assurent des présentations en vol et détenteurs d'une carte d'identification aéroportuaire portant la mention « pilote ». En dehors de ces périodes, c'est un point d'accès privatif utilisé par l'ensemble des catégories d'utilisateurs.	*Agent de sûreté *Portique de détection de masse métallique *Equipement d'imagerie radioscopique ;
82	Du 9 juin au 26 juin	Accès utilisé pour le passage d'aéronef (coordonné avec le poste 87).	Agents de sûreté
87	Du 10 juin au 23 juin	Accès utilisé pour le passage d'aéronef. (coordonné avec le poste 82).	Agents de sûreté
88	Du 16 juin au 22 juin	Accès utilisé pour le passage de la police aux frontières et les personnels des sociétés enclavées.	Agents de sûreté
92	Du 9 juin au 26 juin	Accès utilisé pour le passage d'aéronef (coordonné avec le poste 87).	Agents de sûreté

Article 3.2.2 : Point d'accès à la zone délimitée, armé et géré par l'exploitant d'aérodrome (Aéroport de Paris)

Du 9 juin 2025 au 25 juin 2025 : Accès « Hélistation Z69 » : point d'accès privatif « hélistation » géré par Aéroport de Paris et point d'accès privatif temporaire utilisé pour les mouvements exceptionnels des dispositifs radars de trajectographie déployés par la DGA/CEV et des contrôleurs du SNA-RP, correspondant au point d'accès n°2 de l'annexe 1 du présent arrêté ;

Les personnels de l'exploitant d'aérodrome, de la société SAFESQUARE, du SNA-RP, de la DGA/CEV (radars de trajectographie Adour) et de la Section aérienne de Gendarmerie sont autorisés, pour la durée d'exploitation du salon, à accéder à la zone délimitée par l'accès « Hélistation Z69 ». Tous les jours, avant l'ouverture du salon, chaque entité transmet à la préfecture de police et à la gendarmerie des transports aériens la liste des personnes qui doivent accéder à la zone délimitée aux adresses courriel suivantes :

permanence-roissy@interieur.gouv.fr

le-bourget@interieur.gouv.fr,

corg.cgta.paris-charles-de-gaulle@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Article 3.2.3 : Points d'accès à la zone délimitée, armés et gérés par l'Armée de l'Air et de l'Espace

Du 05 mai 2025 jusqu'au 26 juillet 2025 :

- Accès Z78 (usage quotidien) au nord de la plate-forme de Paris-Le Bourget ;
- Accès Z48 (usage quotidien) au sud de la plate-forme de Paris-Le Bourget, correspondant aux points d'accès n°3 et 4 de l'annexe 1 du présent arrêté ;

Le commandant de la base aérienne projetée de l'Armée de l'Air et de l'Espace transmet chaque jour à la préfecture de police et à la gendarmerie des transports aériens, à 18h00 au plus tard, la liste des militaires qui doivent accéder le lendemain à la zone délimitée aux adresses courriel suivantes :

permanence-roissy@interieur.gouv.fr
le-bourget@interieur.gouv.fr,
corg.cgta.paris-charles-de-gaulle@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Pour tout accès à la zone délimitée par les accès privatifs Z78 et Z48, les militaires doivent être en uniforme, titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ou d'une carte d'identification aéroportuaire salon « nominative » ou « générique ». Ils sont soumis à un contrôle d'accès par rapprochement documentaire entre la liste visée supra et la présentation d'une carte militaire d'identité professionnelle.

Pour tout accès à la zone délimitée par les accès privatifs Z78 et Z48, les militaires doivent présenter un laissez-passer véhicule délivré par :

- l'exploitant d'aérodrome conformément aux dispositions des articles 55 et 57 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé ou,
- l'organisateur, conformément au cahier des charges intitulé « procédure de gestion des cartes d'identification aéroportuaires salon » ou,
- le commandant de la base aérienne projetée.

Le laissez-passer véhicule doit être disposé dans l'habitacle du véhicule et visible de l'extérieur.

Les contrôles d'accès sont effectués par des personnels militaires formellement désignés par le commandant de la base aérienne projetée de l'Armée de l'Air et de l'Espace. La liste de ces personnels est établie par écrit.

Pour les accès Z78 et Z48, tous les documents de contrôles, d'enregistrement et de traçabilité des passages entre la zone côté ville et la zone délimitée, sont tenus à la disposition des services compétents de l'Etat, chargés de la surveillance et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté.

Article 4 : Contrôle d'accès et modalités d'inspection filtrage des personnes

Article 4.1

Lors de leur entrée en zone délimitée, dont l'accès est soumis à une raison légitime de s'y trouver, les personnes font l'objet d'un contrôle d'accès et d'une inspection filtrage ainsi que leurs effets personnels et les objets qu'elles transportent, conformément au régime de droit commun prévu par l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé.

Par dérogation, les personnes mentionnées à l'article 4.2 bénéficient de modalités d'accès spécifiques à la zone délimitée dès lors qu'elles disposent d'une raison légitime de s'y trouver. Elles peuvent à tout moment faire l'objet de contrôle par les militaires de la GTA dès lors qu'ils l'estiment nécessaire.

Article 4.2 : Les cas particuliers

Article 4.2.1 : Les militaires

Les militaires en uniforme, armés ou non, font l'objet d'un contrôle d'accès, qui s'effectue par rapprochement documentaire, sur présentation d'une carte militaire d'identité professionnelle et de l'un des titres mentionnés à l'article 2. Ils sont exemptés d'inspection filtrage.

L'accès des militaires, titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire « générique », est contrôlé par rapprochement d'une liste mise à jour de manière quotidienne des bénéficiaires et d'une carte militaire d'identité professionnelle comportant la photo du titulaire.

Des référents de l'armée de l'Air et de l'Espace s'assurent de l'authenticité des porteurs des cartes d'identification aéroportuaires et assurent une traçabilité de chaque usage et accès à la zone délimitée aux fins de contrôle par la gendarmerie des transports aériens.

Article 4.2.2 : Les agents de l'Etat

Les agents de l'Etat (personnels des douanes, de la police, de la gendarmerie) en uniforme, armés ou non, font l'objet d'un contrôle d'accès, qui s'effectue par rapprochement documentaire, sur

présentation d'une carte d'identité professionnelle et de l'un des titres mentionnés à l'article 2. Ils sont exemptés d'inspection filtrage.

Article 4.2.3 : Les pilotes de présentation en vol et membres d'équipage

Les titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire salon nominative « pilote » accèdent à la zone délimitée exclusivement par le point d'accès n° 81 dit « Terminal d'affaires ».

Le contrôle d'accès s'effectue par rapprochement documentaire entre la carte d'identification aéroportuaire, un document d'identité ou une licence de membre d'équipage de conduite et une liste des pilotes de présentation en vol transmise de manière quotidienne par l'organisateur aux services de l'Etat et à l'agent de sûreté en charge du poste d'accès n°81 dit « Terminal d'affaires ».

Les pilotes sont exemptés d'inspection filtrage pendant la seule phase de vol en présentation.

Article 4.2.4 : Les hautes personnalités et leurs chauffeurs

Les personnes bénéficiant de la procédure dite « Haute Personnalité – VIP », accèdent à la zone délimitée par le poste n° 81 dit « Terminal d'Affaires » selon le cahier des charges intitulé « procédures d'accès véhicules sensibles VIP – HP ». Elles sont exemptées de contrôle d'accès et d'inspection filtrage.

Leurs chauffeurs sont soumis aux dispositions réglementaires d'accès par rapprochement documentaire entre la liste mentionnée à l'article 2.5.3, la carte d'identification aéroportuaire salon et un document d'identité. Ils sont exemptés d'inspection filtrage.

Article 5 : Contrôle d'accès et modalités d'inspection filtrage des véhicules

Article 5.1 : Cadre général

Les laissez-passer des véhicules définis dans l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé sont autorisés.

Ces laissez-passer véhicule permettent l'accès en zone délimitée à l'exception des aires de parking Golf 1 et 2, dont l'usage exclusif est transféré à l'organisateur du Salon international de l'aéronautique et de l'espace. Cette interdiction ne s'applique pas aux prestataires du Salon international de l'aéronautique et de l'espace, aux essenciers et aux services de secours et d'intervention au sens de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé.

Article 5.2 : Les laissez-passer véhicule spécifiques « salon »

Pour les besoins du Salon international de l'aéronautique et de l'espace, il est créé une vignette spécifique « salon », figurant en annexe 3, conformément aux dispositions du cahier des charges intitulé « procédure de gestion des cartes d'identification aéroportuaires salon », valable pour la période du 5 mai 2025 au 26 juillet 2025.

Les véhicules dotés de cette vignette sont autorisés à accéder en zone délimitée durant cette période. La vignette est apposée de manière visible sur la partie inférieure du tableau de bord du véhicule.

Ces laissez-passer véhicule spécifiques « salon » permettent l'accès en zone délimitée à l'ensemble des points mentionnés à l'article 3, hors accès piétons.

Article 5.4

Afin d'être autorisés à circuler en zone délimitée de l'aéroport du Bourget, les conducteurs des véhicules doivent détenir une autorisation spéciale de conduire de type :

- « T » (tout terrain) ;
- « T restreint » (limité aux routes de services au Nord-Ouest) ;
- « TH » (tout le terrain plus héliportation, aire de trafic).

Cette autorisation est délivrée par l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Lorsque les circonstances le justifient, la préfecture de police ou la gendarmerie des transports aériens peut exceptionnellement autoriser l'accompagnateur d'un convoi évoluant en zone délimitée à déroger à l'obligation de disposer d'un permis de conduire équivalent à celui du conducteur du véhicule prévue par l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 susvisé.

Article 5.5

Les véhicules qui accèdent à la zone délimitée font l'objet d'une inspection filtrage conforme aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé.

Par dérogation, les véhicules mentionnés à l'article 5.6 bénéficient de modalités d'accès spécifiques à la zone délimitée. Ils peuvent à tout moment faire l'objet de contrôle par les militaires de la GTA dès lors qu'ils l'estiment nécessaire.

Article 5.6 : Cas particuliers

Article 5.7.1 : Les véhicules de service des militaires et des agents de l'Etat

Les véhicules militaires équipés de dispositifs armés ou classifiés et les véhicules des agents de l'Etat (police, douane et gendarmerie) sont exemptés d'inspection-filtrage.

Le conducteur du véhicule doit présenter à l'agent de sûreté en charge du contrôle une carte professionnelle ainsi que le laissez-passer du véhicule valide lui permettant de circuler dans la zone délimitée.

Article 5.7.2 : Les véhicules des hautes personnalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, les véhicules des hautes personnalités identifiés selon les modalités prévues par l'article 2.5.3 sont exemptés d'inspection-filtrage lors de leur accès à la zone délimitée.

Les chauffeurs sont responsables du contrôle et de la surveillance de leur véhicule avant de pénétrer en zone délimitée conformément aux modalités fixées dans le cahier des charges de l'organisateur « procédures d'accès véhicules sensibles VIP – HP ».

Toutefois, un signalement réalisé par les services de l'Etat ou les agents de sûreté œuvrant au terminal d'affaires peut conduire la gendarmerie des transports aériens à opérer les contrôles et vérifications appropriés.

Article 5.7.3 : Les véhicules des services de secours et d'intervention

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, s'appliquent aux services de secours et aux services d'intervention (véhicules et personnes) en cas d'intervention prioritaire et urgente non planifiée pendant toutes les phases du Salon international de l'aéronautique et de l'espace (montage, exploitation, démontage).

Article 6

Les agents de sûreté en charge des contrôles d'accès et d'inspection filtrage aux différents accès sont informés des différentes autorisations :

- par l'exploitant d'aérodrome lorsqu'ils effectuent leurs missions aux postes gérés par ADP ;
- par l'exploitant du lieu à usage exclusif lorsqu'ils effectuent leurs missions aux postes d'accès privatifs ;

- par le Salon international de l'aéronautique et de l'espace lorsqu'ils effectuent leurs missions aux postes d'inspection-filtrage et d'accès routier gérés par le Salon international de l'aéronautique et de l'espace.

Article 7 : Protection et fouille de sûreté des aéronefs

Article 7.1 : Les aéronefs stationnés en zone délimitée

Article 71.1

Les aéronefs de présentation stationnés en zone délimitée sont exemptés de fouille de sûreté préalable aux phases de présentation en vol, sous réserve qu'ils n'aient pas été accessibles au public.

Article 71.2

Si cette condition ne peut être confirmée, ils font l'objet d'une fouille de sûreté mise en œuvre par l'équipage préalablement avant le vol afin de s'assurer qu'aucun des articles prohibés mentionnés au f) de l'appendice 4-C du règlement (UE) 2015/1998 ne se trouve à bord de l'aéronef.

Article 71.3

Les aéronefs militaires sont placés sous la responsabilité des équipages et mécaniciens militaires qui doivent s'assurer de l'intégrité de leurs aéronefs.

Article 71.4

Les aéronefs civils assistés soit par l'organisateur, via son prestataire de service, ou par les sociétés d'assistance en escale font l'objet d'une fouille de sûreté conformément à l'article 36 l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé en cas de départ définitif du Salon international de l'aéronautique et de l'espace avant toute reprise d'exploitation régulière.

Article 71.5

Les aéronefs civils qui embarquent des passagers au départ de Paris-Le Bourget font l'objet d'une fouille de sûreté conformément à l'article 36 l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, avant son départ.

Article 7.2 : Les aéronefs présents sur le statique de l'emprise du Salon international de l'aéronautique et de l'espace (classés en zone côté ville)

Article 7.2.1

Les aéronefs non accessibles au public sont protégés par des scellés dont la traçabilité doit être assurée et le maintien d'intégrité vérifié par un agent de sûreté formé et certifié conformément au point 11.2 du règlement (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 susvisé.

Article 7.2.2

Après que l'intégrité des scellés ait été vérifiée, ces aéronefs qui pénètrent en zone délimitée aux fins de vols de présentation sont exemptés de fouille de sûreté. Toute situation non conforme (scellés rompus, doute sur l'intégrité d'une partie de l'aéronef, etc.) implique une fouille de sûreté de l'aéronef pour s'assurer de son intégrité.

Article 7.3 : Les aéronefs accessibles au public

Article 7.3.1

Les aéronefs accessibles au public font l'objet d'une fouille de sûreté selon les modalités définies à l'article 36 l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, avant leur vol au départ de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Article 7.3.2

Les zones de ces aéronefs protégées par des scellés avant l'accès du public, sont exemptées de fouille si l'intégrité des scellés a été vérifiée par un agent de sûreté formé et certifié conformément au point 11.2 du règlement (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 susvisé.

Article 8 : Toits et terrasses des bâtiments en frontière

Du 16 juin 2025 au 22 juin 2025, les toits et terrasses des bâtiments en frontière de la zone côté ville et de la zone délimitée sont soumis à un contrôle d'accès sous la responsabilité de chaque occupant utilisateur aux fins de s'assurer que la personne accédant aux toits et terrasses surplombant la zone délimitée soit bien autorisée à y accéder.

Cette obligation s'applique également au toit des installations temporaires du « terminal d'affaires » réservé aux journalistes accrédités par l'organisateur.

Les installations doivent être équipées de dispositifs empêchant toute possibilité de rejoindre la zone délimitée.

Un procès-verbal réalisé par les services de l'Etat ou les agents de sûreté ou de sécurité peut conduire la gendarmerie des transports aériens ou un service de police à opérer les contrôles et vérifications appropriées, voire à exclure la personne objet du comportement non approprié susceptible de commettre un acte illicite.

Article 9 : Sanctions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 6341-36 et suivants du code des transports font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'État habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D. 6341-45 et suivants du code des transports ou, dans les cas visés à l'article R. 6341-43 du code des transports, du délégué permanent de cette commission.

Article 10 : Application du présent arrêté

L'organisateur, le directeur de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, la lieutenant-colonne commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-CDG et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes de Paris-Aéroports et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, à l'exception de ses annexes.

Les documents annexés sont consultables sur demande auprès de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Article 11

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Fait à Roissy, le 5 mai 2025

Signé

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
Des plates-formes aéroportuaires de Paris

Stéphane DAGUIN